Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-116

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-13-002 - Décision de renouvellement d'autorisation pour l'hôpital La Musse du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "j'agis sur mon poids pour mieux vivre au quotidien" (2 pages) Page 4

27-2020-07-07-012 - Décision tarifaire n° 102 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM LE GRAND LIEU d'EPAIGNES (2 pages) Page 7

27-2020-07-07-013 - Décision tarifaire n° 32 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT de VAL DE REUIL - ASSOCIATION ALEFPA (4 pages) Page 10

27-2020-07-07-011 - Décision tarifaire n° 452 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la MAS du NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (4 pages) Page 15

27-2020-07-07-009 - Décision tarifaire n° 516 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD TRISOMIE 21 de VERNON (4 pages) Page 20

27-2020-07-07-008 - Décision tarifaire n° 79 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association MOISSONS NOUVELLES pour les établissements et services suivants : ITEP LA HOUSSAYE - SESSAD LA HOUSSAYE (4 pages) Page 25

27-2020-07-07-007 - Décision tarifaire n° 82 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association RICHARD BARET pour les établissements et services suivants : (IME) IPTP RICHARD BARET - SESSAD RICHARD BARET de SAINT ANDRÉ DE L'EURE - SESSAD PIERRE REMOND de BRETEUIL SUR ITON (4 pages) Page 30

27-2020-07-07-010 - Décision tarifaire n° 86 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association RP DE MAISTRE pour les établissement et services suivants : IME de BEAUMESNIL (4 pages) Page 35

DDTM

27-2020-07-15-002 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-259 portant renouvellement d'agrément à Monsieur Pascal BOISSEL pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018/151 (6 pages) Page 40

DDTM de l'Eure

27-2020-07-07-006 - Arrêté de renouvellement auto-école associative ALFA bureau de Gisors (4 pages) Page 47

DGFIP

27-2020-07-13-001 - SIP DES ANDELYS - DELEGATION DE SIGNATURE (3 pages) Page 52

Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Eure

27-2020-07-09-004 - Décision n° 3/2020 du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bernard LE HIR, ddsp (2 pages) Page 56

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-13-002

Décision de renouvellement d'autorisation pour l'hôpital La Musse du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "j'agis sur mon poids pour mieux vivre au quotidien

Décision renouvellement autorisation hôpital La Musse programme ETP j'agis sur mon poids pour mieux vivre au quotidien

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 10 mars 2020, présentée par Madame Catherine PALLADITCHEFF, Directrice de la Renaissance Sanitaire, Hôpital LA MUSSE, Allée Louis Martin - CS 20119,27180 St Sébastien de Morsent, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « J'agis sur mon poids pour mieux vivre au quotidien », coordonné par Madame Sophie LAUVRAY

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 9

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant informatique et Liberté.

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** à la Renaissance Sanitaire, Hôpital LA MUSSE Allée Louis Martin - CS 20119,27180 St Sébastien de Morsent, pour le renouvellement d'autorisation de de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « J'agis sur mon poids pour mieux vivre au quotidien » et coordonné par Madame Sophie LAUVRAY.

Article 2 : La directrice de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département, et de la Région.

Fait à CAEN, le 13 juillet 2020

Pour la Directrice Générale,
La directrice déléguée à la santé publique

Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-012

Décision tarifaire n° 102 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM LE GRAND LIEU d'EPAIGNES

DECISION TARIFAIRE N° 102 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM LE GRAND LIEU D'EPAIGNES - 270024862

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE GRAND LIEU D'EPAIGNES (270024862) sise 15, R ANDRE MORIN, 27260, EPAIGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU GRAND LIEU (270024854) ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 144 375.79€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 136 375.79€ augmentée de 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 364.65€.

Soit un forfait journalier de soins de 66.36€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 136 375.79€
  (douzième applicable s'élevant à 11 364.65€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66.36€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU GRAND LIEU (270024854) et à l'établissement concerné.

Fait à, Evreux Le 07 JUIL. 2020

La Directrice Générale

la Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-013

Décision tarifaire n° 32 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de l'ESAT de VAL DE REUIL - ASSOCIATION ALEFPA

DECISION TARIFAIRE N° 32 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT DE VAL DE REUIL - 270027246

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE VAL DE REUIL (270027246) sise 0, CHAUSSEE DE L'ANDELLE, 27107, VAL DE REUIL et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 123 983.23€ correspondant à la dotation reconduite de 122 983.23€ augmentée de 1 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 248.60€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 122 983.23€ (douzième applicable s'élevant à 10 248.60€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à, Evreux Le 07 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-011

Décision tarifaire n° 452 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la MAS du NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE

DECISION TARIFAIRE N°452 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2020 DE

MAS NH NAVARRE - 270022718

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2009 de la structure MAS dénommée MAS NH NAVARRE (270022718) sise 62, R DE CONCHES, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (270000219) ;

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 809 447.07€ correspondant à la dotation reconduite de 1 785 090.07€ augmentée de 24 357.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 — Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS NH NAVARRE (270022718) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	200.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 — A compter du 1er janvier 2021 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	200.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE » (270000219) et à l'établissement concerné.

Fait à, Evreux Le 07 JUIL. 2020

La Directrice Générale
et par délégation
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Joan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-009

Décision tarifaire n° 516 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du SESSAD TRISOMIE 21 de VERNON

DECISION TARIFAIRE N°516 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD DE VERNON - 270008378

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE VERNON (270008378) sise 12, BD DU MARECHAL LECLERC, 27200, VERNON et gérée par l'entité dénommée TRISOMIE 21 EURE VERNON (270008972) ;

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 472 229.52€ correspondant à la dotation reconduite de 468 629.52€ augmentée de 3 600.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 39 052.46€.

Le prix de journée est de 66.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 468 629.52€ (douzième applicable s'élevant à 39 052.46€)
- prix de journée de reconduction : 66.06€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «TRISOMIE 21 EURE VERNON» (270008972) et à la structure dénommée SESSAD DE VERNON (270008378).

Fait à Evreux , Le 07 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-008

Décision tarifaire n° 79 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association MOISSONS NOUVELLES pour les établissements et services suivants : ITEP LA HOUSSAYE - SESSAD LA HOUSSAYE

DECISION TARIFAIRE N°79 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES - 750720831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA HOUSSAYE - 270000920

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA HOUSSAYE - 270026099

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) dont le siège est situé 160, R CRIMEE, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 472 817.02€, dont :
- -62 288.00€ à titre non reconductible dont 46 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 46 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 426 817.02€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 426 817.02 €

(dont 2 426 817.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	2 075 615.76	163 822.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270026099	0.00	0.00	187 378.59	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	279.54	152.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270026099	0.00	0.00	55.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 202 234.75€

(dont 202 234.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 535 105.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 535 105.02 €

(dont 2 535 105.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	2 175 982.12	171 744.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270026099	0.00	0.00	187 378.59	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000920	293.06	160.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270026099	0.00	0.00	55.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 258.75 €

(dont 211 258.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) et aux structures concernées.

Fait à, Evreux Le 07 JUIL. 2020

La Directrice Générale
et par délégation
Le Responsable du pôle
Allocation des ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-007

Décision tarifaire n° 82 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association RICHARD BARET pour les établissements et services suivants : (IME) IPTP RICHARD BARET - SESSAD RICHARD BARET de SAINT ANDRÉ DE L'EURE - SESSAD PIERRE REMOND de BRETEUIL SUR ITON

DECISION TARIFAIRE N°82 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION RICHARD BARET - 270027436

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IPTP "RICHARD BARRET" - 270000730

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RICHARD BARET ST ANDRÉ DE L'EUR - 270011489

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON - 270013691

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARET (270027436) dont le siège est situé 11, R DU 11 NOVEMBRE, 27160, BRETEUIL, a été fixée à 3 963 590.78€, dont :
- 70 500.00€ à titre non reconductible dont 70 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des

pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 70 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 893 090.78€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 893 090.78 €

(dont 3 893 090.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	3 119 819.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011489	0.00	0.00	396 667.50	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	376 604.14	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	228.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011489	0.00	0.00	62.96	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	59.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 324 424.24€

(dont 324 424.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 876 079.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 876 079.39 €

(dont 3 876 079.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	3 102 807.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011489	0.00	0.00	396 667.50	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	376 604.14	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000730	227.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270011489	0.00	0.00	62.96	0.00	0.00	0.00	0.00
270013691	0.00	0.00	59.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 323 006.62 €

(dont 323 006.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RICHARD BARET (270027436) et aux structures concernées.

Fait à, Evreux Le 07 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-07-07-010

Décision tarifaire n° 86 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association RP DE MAISTRE pour les établissement et services suivants : IME de BEAUMESNIL

DECISION TARIFAIRE N°86 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS RP DE MAISTRE - 270013824

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME BEAUMESNIL ASS RP DE MAISTRE - 270000714

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/03/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS RP DE MAISTRE (270013824) dont le siège est situé 13, R DU CHATEAU, 27410, MESNIL EN OUCHE, a été fixée à 2 894 508.09€, dont :
- 44 800.00€ à titre non reconductible dont 44 800.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 44 800.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 849 708.09€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 849 708.09 €

(dont 2 849 708.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	1 732 276.19	762 201.53	0.00	355 230.37	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	196.60	183.27	0.00	283.50	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 237 475.67€

(dont 237 475.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 849 708.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 849 708.09 €

(dont 2 849 708.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000714	1 732 276.19	762 201.53	0.00	355 230.37	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

270000714	196.60	183.27	0.00	283.50	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 237 475.67 €

(dont 237 475.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RP DE MAISTRE (270013824) et aux structures concernées.

Fait à, Evreux Le 07 JUIL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

DDTM

27-2020-07-15-002

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2020-259 portant renouvellement d'agrément à Monsieur Pascal BOISSEL pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018/151

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2020-259 portant renouvellement d'agrément à Monsieur Pascal BOISSEL pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018/151

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2018/151 du 30 juillet 2018 portant agrément à l'EARL de la Futaie pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2011/106 ;

VU le porter à connaissance de modification de l'agrément de vidangeur adressé par Monsieur Pascal BOISSEL en date du 6 décembre 2019 ;

VU la demande de modification et renouvellement d'agrément reçue le 6 décembre 2019 présentée par l'entreprise BOISSEL VIDANGE et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande comprenant notamment :

un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;

la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

VU le récépissé et accord du 7 juillet 2020 sur le plan d'épandage des matières de vidanges issues de l'activité du demandeur ;

Considérant

- que le demandeur dispose déjà d'un agrément pris par arrêté DDTM/SEBF/2018/151 du 30 juillet 2018 au nom de l'EARL de la Futaie ;

- le changement de bénéficiaire de l'EARL de la Futaie au profit de l'Entreprise BOISSEL VIDANGE reprenant l'activité de vidange ;

- que l'agrément initial devait être renouvelé avant la période de 10 ans, soit l'échéance du 17 mai 2021 fixée à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé ;

- que le demandeur souhaite augmenter le volume de collecte de 470 m^3 à 1 400 m^3 par an ;

- que les autres éléments du dossier ne sont pas modifiés et que les pièces réglementaires liées au renouvellement de l'agrément ont été fournies dont notamment l'accès à une filière d'élmination des matières par épandage autorisé par récépissé du 7 juillet 2020 susvisé ;

- qu'il convient d'entériner ces changements et de renouveler par anticipation l'agrément par la prise d'un nouvel arrêté encadrant les conditions d'exercice de l'activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

L'entreprise **BOISSEL VIDANGE**
Numéro SIRET : 329 112 262 00012

Domiciliée à l'adresse suivante : 3, chemin des Rois – 27210 MARTAINVILLE

est représentée par Monsieur Pascal BOISSEL.

Article 2 - Objet de l'agrément

L'entreprise Pascal BOISSEL, est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport avec le tracteur agricole New-Holland et la tonne à lisiers de 6 000 l de l'entreprise immatriculées 7118 ZQ 27 et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif ;

Les matières de vidanges sont stockées dans deux fosses à lisier (de capacité respective de 175 m^3 et 450 m^3) situées dans le corps de ferme à Martainville.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 400 m^3**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- épandage agricole des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif sur les parcelles déclarées dans le dossier de déclaration objet du récépissé et accord du 07 juillet 2020 sus-visé. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Martainville, La Chapelle Bayvel, La Lande Saint Léger (27) et Saint-André d'Hébertot (14) ;

En cas de dépotage en station de traitement des eaux usées ou vers d'autres débouchés, celui-ci ne pourra avoir lieu qu'après fourniture de la convention avec l'exploitant de l'entité concernée et accord du service police de l'eau.

Article 3 - Numéro de l'agrément

L'entreprise BOISSEL VIDANGE dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N° 2020-R-ENT-27-0001

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : Eure - Calvados.

Départements où les matières de vidanges sont dépotées : Eure - Calvados.

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou, de la (des) filière(s) d'élimination et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est accordée pour 10 ans. Elle est fixée au : **15 juillet 2030**.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 15 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 16 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral initial n° DDTM/SEBF/2018/151 du 30 juillet 2018 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 17 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

L'agrément sera mis à jour sur la liste des vidangeurs agréées qui est publiée sur le site internet des préfectures des départements mentionnés à l'article 4.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Martainville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Evreux, le 15/07/2020

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2020-07-07-006

Arrêté de renouvellement auto-école associative ALFA bureau de Gisors

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/20/27/00020
portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école associative

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9,

- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

- **VU** l'arrêté DRLP/2B/15-I0002 portant agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Catherine CORDONNIER épouse PICARD au nom de l'association « ALFA » en vu d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

A R R E T E

Article premier : Madame Catherine CORDONNIER épouse PICARD est autorisée, pour l'association dénommée « ALFA » et située 10 rue François de Cadennes 27140 GISORS à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **I 15 027 0002 0.**

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande du président de l'association présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories **: B/B1**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R 213-9 du code la route

Article 8 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17- du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Catherine CORDONNIER épouse PICARD.

Évreux, le 7 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD

Astrid ERENATI

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DGFIP

27-2020-07-13-001

SIP DES ANDELYS - DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DES ANDELYS

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques

Direction départementale des Finances publiques de l'Eure
Service des impôts des particuliers des Andelys
22, avenue de la République
CS 80500
27705 LES ANDELYS CEDEX
Téléphone : 02.32.54.74.10
Mél. : sip.les-andelys@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DES ANDELYS

Le comptable, responsable du Service des Impôts des particuliers (SIP) des Andelys

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 6 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée
à Laurence POIGNANT, Inspectrice
adjoint au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder
12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

– et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
	Inspecteur	*15.000 €*	*15.000 €*
	Contrôleur	*10.000 €*	*10.000 €*
Katty CREPIN Isabelle FORTIN Sylvie LEVASSEUR Christine RICHARD Magdalena SOUTY	*Agent administratif*	*2.000 €*	*2.000 €*

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Inspecteur	*15.000 €*	*6 mois*	*15.000 €*
Sylvie LAMORT Françoise ZYSK	*Contrôleur*	*10.000 €*	*6 mois*	*10.000 €*
Patricia BYRAM Pascale SEGUI	*Agent administratif*	*2.000 €*	*6 mois*	*3.000 €*

Article 4 Agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement (dont chargés de l'accueil).

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, ;

6°) les avis de mise en recouvrement ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Inspecteur	*15.000 €*	*15.000 €*	*6 mois*	*15.000 €*
Sylvie THOREL	*Contrôleur*	*10.000 €*	*10.000 €*	*6 mois*	*10.000 €*
Corinne CAHAGNE	*Agent administratif*	*2.000 €*	*2.000 €*	*6 mois*	*3.000 €*

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Aux Andelys, le 13/07/2020

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers

Régis CHARLIER

Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Eure

27-2020-07-09-004

Décision n° 3/2020 du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bernard LE HIR, ddsp

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Eure

Décision n° 3/2020 du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bernard LE HIR, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié, portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié, portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme PHILIPPINI préfet de l'Eure

DDSP27 – 13 rue de la Rochette – 27 000 Évreux
Tél : 02 32 39 90 00

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 2019 nommant Monsieur Bernard LE HIR, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure à compter du 11 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-29 du 10 février 2020, portant délégation de signature de Monsieur Jérôme PHILIPPINI, préfet de l'Eure, à Monsieur Bernard LE HIR directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure.

D E C I D E

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard LE HIR, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral SCAED n°20-29 du 10 février 2020 sera exercée par les personnels suivants relevant de la direction départementale de la sécurité publique de l'Eure :

- Mesdames les commissaires de police :

  Alexandra CAPOGNA et **Marine SELLES**

- Mesdames et Messieurs les officiers de police :

Joël BACHELET, **Stéphane PAIRIN**, **Pascal ORTEGA**, **Valérie ORTEGA**, **Nicolas HELLOUIN**, **Aurélie REVEL-LEGENDRE**, **Jean PARIENTE**, **Francis MONET**, **Éric BERTHILLIER**, **Sylvain CHAILLOU**, **Céline LAMY-GUTIERREZ**.

À l'effet de :

- de faire procéder à l'immobilisation, à la mise en fourrière d'un véhicule et à la levée de la mesure prise en application de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 2 – La décision n° 2/2020 du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature est abrogée à compter du 09/07/2020.

Article 3 – Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 9 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la sécurité publique

Bernard LE HIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE
EURE

DDSP27 – 13 rue de la Rochette – 27 000 Évreux
Tél : 02 32 39 90 00

Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Eure

27-2020-07-09-005

Décision n° 4/2020 du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bernard LE HIR, directeur départemental de la sécurité publique de l’Eure

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de la Sécurité Publique
de l'Eure

Décision n° 4/2020 du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bernard LE HIR, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme PHILIPPINI préfet de l'Eure

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 2019 nommant Monsieur Bernard LE HIR, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure à compter du 11 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-29 du 10 février 2020, portant délégation de signature de Monsieur Jérôme PHILIPPINI, préfet de l'Eure, à Monsieur Bernard LE HIR directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure.

D E C I D E

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard LE HIR, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°20-29 du 10 février 2020 sera exercée par :

- Madame **Alexandra CAPOGNA**, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Val de Reuil/Louviers,
- Madame **Marine SELLES**, commissaire de police, adjoint au commissaire central de la circonscription d'Évreux,

À l'effet de :

- prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'égard des personnels du corps d'encadrement et d'application relevant de son service;
- signer toutes conventions établies en zone police concernant le remboursement de certaines dépenses supportées par les services de police notamment dans le cadre de services d'ordre assurés à l'occasion de manifestations sportives et culturelles, en application du décret 97-199 du 5 mars 1997.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard LE HIR, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° n°20-29 du 10 février 2020 sera exercée par :

- Madame **Alexandra CAPOGNA**, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique

- Monsieur **Ngagne SYLLA**, attaché d'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Eure.

À l'effet de :

- procéder aux expressions de besoin relatives aux dépenses de fonctionnement et d'équipement de son service imputables sur le budget opérationnel de programme 176 "Moyens des services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest" et constater le service fait en vue de la mise en paiement des factures ;

- procéder aux expressions de besoin relatives aux dépenses imputables sur le budget opérationnel du programme 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" et constater le service fait en vue de la mise en paiement des factures.

Article 3 – La décision **n° 1/2020 du 02/03/2020** portant subdélégation de signature est abrogée à compter du 9 juillet 2020.

Article 4 – Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 9 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la sécurité publique

Bernard LE HIR